

PRÉFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le 13 MAI 1976

Référence à rappeler

Direction de la Réglementation

1er Bureau

57034 METZ CEDEX

MR/JK

ARRÊTE N° 76-DR/1-035

en date du 13 MAI 1976

interdisant l'utilisation de certaines armes  
pour la chasse en Moselle

—:—:—:—:—:—

LE PREFET DE LA REGION DE LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le décret du 22 décembre 1789 et notamment l'article 2-9° - section III ;  
 VU la loi du 16-24 août 1790 - titre XI - article 3 ;  
 VU l'arrêté préfectoral n° 76-DR/1-15 du 15 mars 1976, interdisant l'utilisation  
 de la carabine 22 Long Rifle pour la chasse en Moselle ;  
 VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle ;  
 VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture ;  
 CONSIDERANT le danger que comporte, pour la sécurité publique, l'usage de certaines  
 armes ;

Arrête :

Article 1er -. Est interdit, pour la chasse et la destruction des nuisibles, sur le territoire du département de la Moselle, l'usage des armes à percussion annulaire, quelqu'en soit le calibre, à l'exception du 22 Winchester Magnum Rimfire et 5 mm Remington Magnum Rimfire ; toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux lieutenants de louveterie, aux agents assermentés de l'Office National des Forêts dans le cadre de leurs activités de service et aux gardes-chasse fédéraux commissionnés pour la destruction des animaux nuisibles, en particulier dans le cadre de la lutte contre la rage.

Article 2 -. En dehors des agglomérations, l'usage des armes des types énumérés à l'article 1er ci-dessus, est également prohibé d'une manière générale dans les lieux où la visibilité, dans la limite de la portée de l'arme, est insuffisante ou en direction des zones habitées, boisées ou coupées de haies.

Article 3 -. Les armes dont il s'agit ne pourront, en outre, être utilisées à l'intérieur des agglomérations et dans un rayon de 150 M. autour de celles-ci que pour le tir des munitions du type " bosquette " ou d'un type spécialement conçu pour le tir réduit et sous réserve que celui-ci ait lieu dans un local spécialement aménagé et délimité pour le tir ou tout au moins enclos de manière telle que le tir ne puisse être une source de danger pour le voisinage.

Article 4 -. L'arrêté préfectoral du 15 mars 1976, est abrogé.

Article 5 -. MM. le Secrétaire Général de la Moselle, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, le Directeur départemental de l'Agriculture, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmes de la Moselle, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département.

METZ, le 13 MAI 1976

LE PREFET : *...*

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Délégué,

